

AMENDEMENT 56

déposé par Diana Wallis, au nom du groupe ALDE, Klaus-Heiner Lehne, au nom du groupe PPE-DE, Monica Frassoni, au nom du groupe Verts/ALE, Maria Berger, au nom du groupe PSE

Rapport**A6-0211/2005****Diana Wallis**

Loi applicable aux obligations non contractuelles ("Rome II")

Proposition de règlement (COM(2003)0427 – C5-0338/2003 – 2003/0168(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 56

Considérant 12

(12) Compte tenu de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe, la règle de conflit doit refléter un équilibre raisonnable en matière d'atteintes à la vie privée ou aux droits de la personnalité. Le respect des principes fondamentaux en vigueur dans les États membres en matière de liberté de la presse doit être assuré grâce à une clause de sauvegarde spécifique.

(12) Le présent règlement n'empêche pas les États membres d'appliquer leurs dispositions constitutionnelles relatives à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans les médias. Le pays dans lequel l'aspect le plus important ou les aspects les plus importants du dommage se produit/produisent ou risque(nt) de se produire est considéré comme le pays auquel la publication ou l'émission s'adresse principalement. Si cela n'apparaît pas clairement, c'est le pays dans lequel s'exerce le contrôle éditorial, et c'est la loi de ce pays qui est applicable. Le pays auquel une publication ou une émission s'adresse est déterminé notamment en fonction de la langue de publication ou d'émission ou en fonction du volume de vente ou de l'indice d'écoute dans un pays déterminé par rapport au total des ventes ou des indices d'écoute ou en fonction d'une combinaison de ces éléments. Des principes similaires s'appliquent en ce qui concerne la publication via Internet ou d'autres réseaux électroniques.

Or. en

29.6.2005

A6-0211/57

AMENDEMENT 57

déposé par Diana Wallis, au nom du groupe ALDE, Klaus-Heiner Lehne, au nom du groupe PPE-DE, Monica Frassoni, au nom du groupe Verts/ALE, Maria Berger, au nom du groupe PSE

Rapport

A6-0211/2005

Diana Wallis

Loi applicable aux obligations non contractuelles ("Rome II")

Proposition de règlement (COM(2003)0427 – C5-0338/2003 – 2003/0168(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 57
Article 6

Article 6

1. La loi applicable à l'obligation non contractuelle résultant d'une atteinte à la vie privée ou aux droits de la personnalité **est celle du for lorsque l'application de la loi désignée par l'article 3 serait contraire aux principes fondamentaux du for en matière de liberté d'expression et d'information.**

2. La loi applicable au droit de réponse ou aux mesures équivalentes est celle du pays où **l'organisme de radiodiffusion ou l'éditeur de journaux** a sa résidence habituelle.

1. La loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'une atteinte à la vie privée ou aux droits de la personnalité **est la loi du pays où survient/surviennent, ou menace(nt) de survenir, le ou les éléments les plus significatifs du dommage.**

Lorsque l'atteinte résulte d'une publicatin écrite ou d'une diffusion, le pays dans lequel le ou les éléments les plus significatifs du dommage surviennent ou menacent de survenir est réputé être le pays auquel la publication ou la diffusion est principalement destinée ou, si cela n'est pas évident, le pays où le contrôle éditorial est exercé et la loi de ce pays sera applicable. Le pays auquel une publication ou diffusion est principalement destinée est déterminé notamment par la langue de publication ou de diffusion, ou le volume des ventes ou l'indice d'écoute dans un pays donné en proportion du total des ventes ou des indices d'écoute, ou une combinaison de ces facteurs. La présente disposition s'applique, mutatis mutandis, aux publications sur l'Internet et autres réseaux électroniques.

2. La loi applicable au droit de réponse ou aux mesures équivalentes **et à toutes mesures préventives ou actions en cessation à l'encontre d'un éditeur ou organisme de radiodiffusion concernant le contenu d'une publication ou émission** est celle du pays où **l'éditeur ou l'organisme de radiodiffusion** a sa résidence habituelle.

2 bis. Le paragraphe 2 s'applique également à la violation de la vie privée ou des droits de la personnalité dans le cadre du traitement des données personnelles.

Or. en

